# CONSEIL GÉNÉRAL BAS-RHIN

### Commission des finances et des affaires générales

#### 54 Ressources humaines

# Extension de l'échelon spécial en catégorie C - Modalités de mise en oeuvre dans les filières autres que technique

## Rapport nº CG/2012/158

### Résumé:

Extension de l'échelon spécial en catégorie C - Modalités de mise en oeuvre dans les filières autres que technique

Les grades de catégorie C de la filière technique et classés en échelle 6 de rémunération sont pourvus d'un échelon spécial, accessible par voie d'avancement d'échelon. Les durées d'avancement maximale et minimale sont fixées respectivement à 4 et 3 ans.

Cet échelon spécial a été étendu par le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 avec effet du 1 $^{\rm er}$  mai 2012 aux cadres d'emplois de catégorie C classés dans la même échelle de rémunération et relevant des autres filières. Les grades concernés au sein du Conseil Général sont les suivants : adjoint administratif principal de 1 $^{\rm ère}$  classe, adjoint du patrimoine principal de 1 $^{\rm ère}$  classe, adjoint d'animation principal de 1 $^{\rm ère}$  classe.

Les modalités d'accès prévues sont toutefois différentes de celles de la filière technique, dans la mesure où cet échelon spécial est accessible par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, après avis de la CAP. L'inscription au tableau d'avancement nécessite une ancienneté de 3 ans dans le 7ème échelon de l'échelle 6.

L'accès à l'échelon spécial peut être contingenté par fixation d'un ratio par l'assemblée délibérante après avis du CTP ou en référence à un effectif maximal déterminé par le statut particulier.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ne fixant pas d'effectif maximal, il est proposé, après avis du CTP, de fixer un ratio d'avancement à cet échelon spécial à hauteur de 100% en fonction de la manière de servir pour l'ensemble des filières concernées. Cette proposition est motivée par la volonté de ne pas rompre l'égalité avec les agents de la filière technique et de garantir un avancement le plus linéaire possible à cet échelon.

Les propositions d'avancement à l'intérieur de ce ratio se feront en conséquence sur la base des évaluations des agents.

La mise en œuvre effective de cette disposition interviendra à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité technique paritaire du 15 novembre 2012, le Conseil Général :

- décide d'instaurer un ratio d'avancement à l'échelon spécial de la catégorie C pour les filières autres que technique
- décide de fixer ce ratio d'avancement à hauteur de 100% en fonction de la manière de servir
- décide de mettre en oeuvre ces dispositions à compter du 1er janvier 2013.

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL